

Directive de procédure n° 14

Conférence préparatoire à l'audience

1.0 Cette directive de procédure explique :

- ce qu'est une conférence préparatoire à l'audience ;
- les situations dans lesquelles le Tribunal peut organiser une conférence préparatoire à l'audience avant la date de l'audience.

2.0 Conférence préparatoire à l'audience

2.1 Une conférence préparatoire à l'audience consiste en un entretien entre le vice-président ou comité et les parties à l'appel. Le vice-président ou comité peut émettre des directives au sujet de la suite du traitement du dossier. Il peut aussi déterminer comment l'audience se déroulera à la date prévue.

2.2 Le Tribunal s'attend à tenir ses audiences à la date prévue. Le Tribunal exige que les parties l'avisent de tout problème qui doit être résolu avant l'audience.

2.3 Parmi les questions pouvant être réglées au moyen d'une conférence préparatoire à l'audience, mentionnons :

- les questions de procédure, telles que la question de savoir s'il convient d'aviser certaines parties ;
- les questions à l'ordre du jour, c'est-à-dire quelles questions seront réglées à l'audience ;
- les questions de preuve, telles que les questions relatives à la comparution des témoins ou à l'admissibilité d'un document.

2.4 Une partie à l'appel ou le personnel du Tribunal peut demander une conférence préparatoire à l'audience. Une conférence préparatoire à l'audience peut avoir lieu :

- par téléphone ;
- par vidéoconférence ;
- en personne.

3.0 Demandes de conférence préparatoire à l'audience

3.1 Une partie doit faire une demande de conférence préparatoire à l'audience par écrit. Elle doit indiquer :

- les raisons de sa demande ;
- si les autres parties sont d'accord.

3.2 La partie doit envoyer une copie de sa demande à toutes les autres parties qui participent à l'instance. La partie devrait faire sa demande dès qu'elle identifie la question à régler afin de donner assez de temps au Tribunal pour examiner la demande et organiser la conférence.

3.3 Le Tribunal examine la demande. Selon les circonstances, il peut l'accepter ou la rejeter.

4.0 Organisation d'une conférence préparatoire à l'audience

4.1 Le Tribunal consulte les parties à l'appel pour organiser une conférence préparatoire à l'audience.

4.2 La conférence préparatoire à l'audience est généralement tenue par le même vice-président ou comité qui examinera le fond de l'appel.

4.3 Le Tribunal remet une copie de la demande de conférence préparatoire à l'audience au vice-président ou comité. Le Tribunal fournit aussi d'autres documents pertinents avant la conférence préparatoire à l'audience.

4.4 Après la conférence préparatoire à l'audience, le comité ou vice-président émet au besoin des directives relativement à la suite du traitement du dossier.

5.0 Références et ressources

5.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

5.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 4 : Préparation d'un appel au TASPAAAT

Directive de procédure n° 8 : Divulgateion

Directive de procédure n° 9 : Preuve

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents